

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Moyens de paiement

### **Chèques de banque. Falsification du montant. Responsabilité de la banque (non). Application de l'article 32 du décret du 22 mai 1992 concernant les chèques certifiés (non).**

*Cour d'appel de Paris 15<sup>e</sup> Chambre Section A du 3 septembre 2002.  
Infirimation du tribunal de commerce de Paris,  
1<sup>re</sup> Chambre du 2 avril 2001.  
Aff. Ste IT Distribution et Me Bigaard c/CIC.*

Une banque avait délivré à l'un de ses clients des chèques de banque pour lui permettre d'acheter du matériel informatique à l'étranger.

Lors de la présentation des chèques, la banque refusa le paiement en raison d'une discordance dans les montants, les chèques ayant été falsifiés.

C'est dans ces conditions que la banque s'est vue assignée en responsabilité par le bénéficiaire des chèques impayés.

Celui-ci soutenait qu'en application de l'article 32 du décret du 22 mai 1992 concernant les chèques certifiés, les mentions portées sur les chèques devaient être apposées au moyen d'un procédé de marquage offrant toute garantie de sécurité, ce que la banque n'avait pas respecté puisque les chèques avaient pu être falsifiés.

En outre, il arguait du fait que, consultée par téléphone sur la validité des chèques, la banque ne l'avait pas renseigné correctement.

Condamnée en première instance au motif que même si les dispositions relatives aux chèques certifiés ne s'appliquaient pas aux chèques de banque, la banque devait prendre autant de précautions visant à empêcher toute falsification que pour un chèque certifié, la banque a interjeté appel du jugement.

L'établissement de crédit considérait en appel qu'il n'avait commis aucune faute dans l'émission des chèques de banque, que les dispositions de l'article 32 du décret du 22 mai 1992 relatives au chèque certifié n'étaient pas applicables au chèque de banque, qu'il avait fait preuve de prudence et de sécurité dans l'établissement des chèques, et enfin que le préjudice du bénéficiaire résultait de sa propre négligence.

La cour a infirmé le jugement en retenant que les chèques de banque n'ont pas d'autre objet que de certifier et garantir l'existence de la provision et que lors de l'éta-

blissement d'un chèque de banque, l'établissement de crédit n'a pas à remplir les obligations légales imposées au seul chèque certifié par l'article 32 du décret du 22 mai 1992 mais doit satisfaire aux obligations plus souples du décret-loi du 30 octobre 1935.

Enfin, la cour a jugé qu'en utilisant pour l'impression des chèques une encre de qualité infalsifiable, la banque était même allée au-delà de ses obligations, de sorte qu'aucune faute d'imprudence ou de négligence ne pouvait lui être reprochée.

En revanche, elle a considéré que le bénéficiaire n'ayant fait preuve d'aucune vigilance lors de la livraison des marchandises, le préjudice dont il se prévalait lui incombait exclusivement.